

Chef du Gouvernement

المستوفى الحسابية
L'AGENT COMPTABLE

M. OULD HOUCHE

Instruction n° 08 du 14 Janvier 2008 relative
à la mise en œuvre des mesures de revalorisation
des rémunérations des titulaires de fonctions
supérieures de l'Etat

Mesdames et Messieurs
les Membres du Gouvernement
Madame et Messieurs les Walis

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 modifiant le décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat et celles du décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures de revalorisation des rémunérations des titulaires de fonctions supérieures de l'Etat.

1- La grille indiciaire des fonctions supérieures de l'Etat:

Le décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 susmentionné, a consacré une nouvelle grille indiciaire des fonctions supérieures de l'Etat.

Au plan vertical, la grille indiciaire des fonctions supérieures de l'Etat démarre à l'indice de base 2900 qui correspond à la catégorie A, section 1, et progresse à raison de 150 points indiciaires par section, pour atteindre l'indice de base maximal de la catégorie G, section unique, soit 4700.

Au plan horizontal, la grille indiciaire progresse à raison de 50 par échelon correspondant à deux années d'ancienneté dans la fonction supérieure, pour atteindre 60% de l'indice de base au 12^{ème} et dernier échelon.

Grille indiciaire des fonctions supérieures

CATEGORIE	SECTION	INDICE DE BASE	INDICE											
			ECHELONS											
			1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	12 ^{ème}
A	1	2900	3045	3190	3335	3480	3625	3770	3915	4060	4205	4350	4495	4640
	2	3050	3203	3355	3508	3660	3813	3965	4118	4270	4423	4575	4728	4880
B	1	3200	3360	3520	3680	3840	4000	4160	4320	4480	4640	4800	4960	5120
	2	3350	3518	3685	3853	4020	4188	4355	4523	4690	4858	5025	5193	5360
C	1	3500	3675	3850	4025	4200	4375	4550	4725	4900	5075	5250	5425	5600
	2	3650	3833	4015	4198	4380	4563	4745	4928	5110	5293	5475	5658	5840
D	1	3800	3990	4180	4370	4560	4750	4940	5130	5320	5510	5700	5890	6080
	2	3950	4148	4345	4543	4740	4938	5135	5333	5530	5728	5925	6123	6320
E	1	4100	4305	4510	4715	4920	5125	5330	5535	5740	5945	6150	6355	6560
	2	4250	4463	4675	4888	5100	5313	5525	5738	5950	6163	6375	6588	6800
F	1	4400	4620	4840	5060	5280	5500	5720	5940	6160	6380	6600	6820	7040
	2	4550	4778	5005	5233	5460	5688	5915	6143	6370	6598	6825	7053	7280
G	SECTION UNIQUE	4700	4935	5170	5405	5640	5875	6110	6345	6580	6815	7050	7285	7520

ent de préciser que le traitement de la fonction de l'Etat correspond à l'indice de base de la catégorie et du classement de la fonction supérieure augmenté de l'indice correspondant à l'échelon occupé dans la fonction supérieure multiplié par le facteur du point indiciaire fixée à 19 DA par le décret présidentiel n°07-439 du 23 décembre 2007 modifiant le décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 précité.

Modalités de reclassement indiciaire des titulaires de fonctions supérieures de l'Etat:

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires ou agents publics exerçant une fonction supérieure de l'Etat, classés conformément aux dispositions du décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 précité, va s'opérer selon les modalités suivantes :

- Pour les cadres supérieurs en activité au 31 décembre 2007, le reclassement dans la grille indiciaire prévue à l'article 3 du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 précité, s'effectue aux mêmes catégorie, section et échelon qu'ils détenaient, à cette date, dans la fonction supérieure occupée.

Dans ce cadre, il convient de signaler que les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ayant atteint le 10^{ème} échelon au 31 décembre 2007, et qui réunissent l'ancienneté requise, font l'objet d'un reclassement, selon le cas, au 11^{ème} ou au 12^{ème} échelon.

Les décisions de reclassement indiciaire et d'avancement d'échelon le cas échéant, prises dans ce cadre sont soumises au visa du contrôleur financier.

- Les cadres supérieurs de l'Etat nommés à compter du 1^{er} janvier 2008 sont reclassés dans la grille indiciaire prévue à l'article 3 du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 précité, conformément aux dispositions de l'instruction n°3 du 12 septembre 1990 relative aux modalités d'application du décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 précité.

La décision de reclassement indiciaire est soumise au visa des services de la fonction publique et du contrôleur financier.

Le régime indemnitaire:

Le décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 sus-visé, a abrogé les dispositions du décret exécutif n°91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, ainsi que celles du décret exécutif n°94-78 du 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics, autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires. Par conséquent, l'indemnité de sujétion, l'indemnité de responsabilité et l'indemnité complémentaire ne sont plus servies aux titulaires de fonctions supérieures de l'Etat.

Par ailleurs, le décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 précité, a prévu pour les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat une indemnité mensuelle de représentation calculée sur la base du traitement, conformément au tableau ci-après :

Catégories et sections	Taux
A1, A2	40 %
B1, B2, C1, G2	45 %
D1, D2 et E 1	50 %
E2, F1, F2 et G	55 %

4- modalités de calcul de la rémunération d'un titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat avant opté pour la rémunération attachée à son grade :

En application de l'article 3 du décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 précité, le titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat qui conserve le traitement attaché à son grade bénéficie de l'indemnité de représentation calculée par référence au traitement de la fonction supérieure occupée.

Exemple de calcul de la rémunération d'un fonctionnaire appartenant à un grade classé dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, à la 7^{ème} subdivision hors catégorie au 10^{ème} échelon, ayant été nommé sur une fonction supérieure de l'Etat classée à la catégorie B, section 2 et qui opte pour le traitement attaché à son grade.

Traitement du grade :

- Indice minimal : 1480
- Indice d'échelon : 740
- Indice de traitement = $1480 + 740 = 2220$
- Traitement = $2220 \times 45 \text{ DA} = 99\ 900 \text{ DA}$

Traitement de la fonction supérieure de l'Etat :

- Indice de base : 3350
- Indice d'échelon : 740
- Indice obtenu = $3350 + 740 = 4090$

Le fonctionnaire concerné est reclassé dans la grille indiciaire prévue à l'article 3 du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 précité, à l'indice égal ou immédiatement supérieur, soit l'indice 4188.

- Traitement = $4188 \times 19 \text{ DA} = 79\ 572 \text{ DA}$

Le traitement du grade étant supérieur à celui de la fonction supérieure de l'Etat, l'intéressé peut opter pour le traitement attaché à son grade.

Le traitement devant servir d'assiette de calcul de l'indemnité de représentation est de 79 572 DA.

L'indemnité de représentation est égale à :

$$79\ 572 \times 45\% = 35\ 807 \text{ DA.}$$

La rémunération mensuelle de l'intéressé est égale à :

$$99\ 900 + 35\ 807 \text{ DA} = 135\ 707 \text{ DA.}$$

cas des titulaires d'emplois relevant d'établissements publics,
ayant le statut de la fonction supérieure de l'Etat:

L'article 11 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, a prévu la possibilité au titulaire d'un emploi relevant d'un établissement public ayant le statut de la fonction supérieure de l'Etat, d'opter pour le système de rémunération propre aux postes supérieurs, lorsque celui-ci est plus avantageux. Dans ce cas, l'intéressé conserve la rémunération attachée à son grade d'appartenance auquel s'ajoute la bonification indiciaire découlant de la classification de l'établissement public concerné, tel que prévue à l'article 8 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité.

La bonification indiciaire y afférente est exclusive de l'indemnité de représentation.

Au regard de l'importance de la réforme engagée, je vous invite à apporter une attention particulière à la mise en œuvre efficace de l'ensemble des prescriptions de la présente instruction.

Abdelaziz BELKHADEM

Chef du Gouvernement

العون الحسابي
L'AGENT COMPTABLE

M. OULD HOUCHEM

Instruction n° 09 du 14 Janvier 2008 relative
à la mise en œuvre du nouveau système de
rémunération des postes supérieurs

Mesdames et Messieurs
les Membres du Gouvernement
Madame et Messieurs les Walis

En application de l'article 14 du statut général de la fonction publique relatif au nouveau système de rémunération des postes supérieurs, le décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, a institué la grille de bonification indiciaire des postes supérieurs des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat ainsi que celle des postes supérieurs des établissements publics.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs.

1- La bonification indiciaire des postes supérieurs des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat :

Dans le nouveau système de rémunération, la bonification indiciaire des postes supérieurs à caractère fonctionnel et les postes supérieurs à caractère structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat s'effectue dans le cadre d'une grille qui se décline en quatorze (14) niveaux de bonification avec un minimum de 25 points et un maximum de 705 points.

Cette segmentation correspond aux différents niveaux de responsabilité inhérents aux postes supérieurs.

La grille de bonification indiciaire se présente comme suit :

Niveaux	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bonifications indiciaires	25	35	45	55	75	105	145	195	255	325	405	495	595	705
Montants DA	1 125	1575	2025	2475	3375	4725	6525	8775	11475	14625	18225	22275	26775	31725

La bonification indiciaire des postes supérieurs des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat est fixée par des textes réglementaires, après avis technique préalable de la commission prévue à l'article 21 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, sur la base des paramètres suivants :

- le niveau de qualification requis pour l'accès au poste supérieur ;
- l'importance et l'étendue des responsabilités correspondant au poste supérieur ;
- la nature des activités attachées au poste supérieur.

Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel est fixé pour chaque administration par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, de l'autorité concernée et de l'autorité chargée de la fonction publique.

1.1- La condition de niveau de qualification :

Le niveau de qualification requis pour la nomination dans un poste supérieur constitue un critère de détermination de la bonification indiciaire.

Il est entendu par le niveau de qualification, l'appartenance à un grade ou la détention d'un diplôme ou d'une ancienneté dans le grade assortie, le cas échéant, d'une ancienneté générale.

1.2- Le degré de responsabilité inhérent au poste supérieur :

La responsabilité propre à chaque poste supérieur constitue un des paramètres de détermination de la bonification indiciaire attachée au poste considéré.

Il s'agit de prendre en compte l'étendue et le niveau de responsabilité qui s'y attache ainsi que le pouvoir décisionnel conféré à son titulaire.

3- La nature des activités liées au poste supérieur :

La nature et la consistance des missions attachées au poste supérieur constituent également un paramètre d'appréciation pour la détermination du niveau de la bonification indiciaire.

Il s'agit de prendre en compte les attributions et compétences afférentes au poste supérieur considéré.

2- Bonification indiciaire des postes supérieurs des établissements publics :

L'article 8 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité, a fixé la grille de bonification indiciaire des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif (E.P.A), des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P) et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T) ainsi que tout établissement public soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique.

Cette grille de bonification indiciaire s'articule autour de trois catégories A, B et C, selon la dimension de l'établissement, son champ de compétence et la nature de ses missions. Elle se présente comme suit :

Catégories	Niveaux hiérarchiques					
	Sections	N	N'	N-1	N-2	N-3
A	1	1 200	720	432	259	156
	2	1 008	605	363	218	131
	3	847	508	305	183	110
	4	711	427	256	154	92
B	1	597	358	215	129	
	2	502	301	181	108	
	3	422	253	152	91	
C	1	354	212	127	76	
	2	297	178	107	64	
	3	250	150	90	54	

La grille de bonification indiciaire des postes supérieurs des établissements publics se situe dans une fourchette de 54 à 1200 points indiciaires.

La classification des établissements publics s'effectue sur la base des critères suivants :

- La nature et la consistance des missions de l'établissement ;
- La compétence territoriale de l'établissement.

La classification de chaque établissement public et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant sont fixées, après avis technique de la commission prévue à l'article 21 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, par arrêté conjoint ou décision conjointe du ministre des finances, de l'autorité de tutelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les titulaires de postes supérieurs relevant des établissements publics bénéficient d'une bonification indiciaire en fonction de la classification de l'établissement dont ils relèvent et du niveau hiérarchique du poste occupé.

3- Modalités de rémunération des titulaires de postes supérieurs :

En application de l'article 2 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité, le titulaire d'un poste supérieur bénéficie d'une bonification indiciaire qui s'ajoute à la rémunération attachée à son grade.

La rémunération comprend les éléments ci-après :

- le traitement correspondant au grade d'appartenance ;
- les primes et indemnités attachées au grade à l'exception de l'indemnité complémentaire de revenu et de l'indemnité de sujétion spéciale ou toute autre indemnité de même nature, tel que défini l'article 19 décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 susmentionné ;
- la bonification indiciaire.

La bonification indiciaire est exclusive de toutes primes et indemnités liées à l'occupation du poste supérieur, notamment l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de représentation.

3.1- Rémunération des titulaires de postes supérieurs à caractère fonctionnel et structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat :

En attendant l'intervention du dispositif réglementaire devant fixer la bonification indiciaire y afférente, les titulaires des postes supérieurs à caractère fonctionnel et des postes supérieurs à caractère structurel continuent à être rémunérés conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Toutefois, lorsque le nouveau statut particulier régissant le grade auquel appartient un fonctionnaire nommé sur un poste supérieur est adopté avant le texte réglementaire fixant la bonification indiciaire correspondant aux postes supérieurs à caractère structurel, l'intéressé peut opter pour la rémunération attachée au poste supérieur occupé, tel que servie au 31 décembre 2007, si celle-ci est plus avantageuse que celle du grade d'intégration.

Par ailleurs, lorsque le texte réglementaire qui fixe la bonification indiciaire d'un poste supérieur à caractère structurel ou fonctionnel dont la dénomination n'a pas été modifiée, est intervenu avant l'adoption du nouveau statut particulier régissant le grade d'appartenance du fonctionnaire nommé sur le poste supérieur considéré, l'intéressé bénéficie de la rémunération attachée à son grade calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, à laquelle s'ajoute la bonification indiciaire y afférente.

3.2- Rémunération des titulaires de postes supérieurs relevant des établissements publics :

En application de l'article 7 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 susmentionné, les titulaires des postes supérieurs relevant des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements

Le statut particulier régissant le grade auquel appartient le fonctionnaire est adopté. Le fonctionnaire concerné est reclassé à la catégorie 12, correspondant à la catégorie de classement du grade d'intégration.

- indice minimal : 537
- indice du 5^{ème} échelon : 134
- traitement : $(537 + 134) \times 45 = 30\ 195$ DA
- prime de rendement : 3 663,82 DA
- bonification indiciaire : 54 000 DA

La rémunération mensuelle globale brute est de :

$$30\ 195 + 3\ 663,82 + 54\ 000 = 87\ 858,82 \text{ DA.}$$

En ce qui concerne les titulaires des postes supérieurs d'établissements publics classés dans la grille prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, les intéressés bénéficient de la bonification indiciaire prévue par l'article 3 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 susmentionné, et ce en application de l'article 10 du même décret.

La bonification indiciaire en question ne peut être attribuée qu'après modification de l'arrêté interministériel fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de l'établissement concerné.

Toutefois, en attendant l'adoption de l'arrêté interministériel précité, les titulaires des postes supérieurs concernés peuvent opter pour la rémunération du poste supérieur occupé, tel que prévu par la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, si celle-ci est plus avantageuse que la rémunération correspondant au grade d'intégration.

statut particulier régissant le grade auquel appartient le fonctionnaire est adopté. Le fonctionnaire concerné est reclassé à la catégorie 12, correspondant à la catégorie de classement du grade d'intégration.

- indice minimal : 537
- indice du 5^{ème} échelon : 134
- traitement : $(537 + 134) \times 45 = 30\ 195$ DA
- prime de rendement : 3 663.82 DA
- bonification indiciaire : 54 000 DA

La rémunération mensuelle globale brute est de :

$$30\ 195 + 3\ 663,82 + 54\ 000 = 87\ 858,82 \text{ DA.}$$

En ce qui concerne les titulaires des postes supérieurs d'établissements publics classés dans la grille prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, les intéressés bénéficient de la bonification indiciaire prévue par l'article 3 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 susmentionné, et ce en application de l'article 10 du même décret.

La bonification indiciaire en question ne peut être attribuée qu'après modification de l'arrêté interministériel fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de l'établissement concerné.

Toutefois, en attendant l'adoption de l'arrêté interministériel précité, les titulaires des postes supérieurs concernés peuvent opter pour la rémunération du poste supérieur occupé, tel que prévu par la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, si celle-ci est plus avantageuse que la rémunération correspondant au grade d'intégration.

En attendant l'aboutissement de cette opération, les agents en question continuent à être rémunérés conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

5- Rémunération du chargé de mission de sécurité auprès du chef de daïra et de l'assistant de sécurité auprès de la commune :

Les emplois de chargé de mission de sécurité auprès du chef de Daïra et d'assistant de sécurité au niveau de la commune régis par le décret exécutif n°93-314 du 19 décembre 1993 portant création d'emplois de délégués, de chargés de mission et d'assistants à la sécurité et fixant leurs missions et leurs statuts, sont des postes supérieurs classés par référence au grade d'administrateur principal.

En attendant l'intervention du texte réglementaire déterminant la bonification indiciaire des emplois en question, leurs titulaires continuent à bénéficier de la rémunération prévue par la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Toutefois, les fonctionnaires régulièrement nommés dans les postes supérieurs précités, peuvent opter, après l'adoption du nouveau statut particulier les régissant, de la rémunération attachée au grade d'intégration, si celle-ci est plus avantageuse.

4- Modification des textes réglementaires relatifs à la classification des postes supérieurs :

La mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs implique l'adaptation des textes réglementaires qui fixent la classification de ces emplois.

Dans ce cadre, les institutions et administrations publiques concernées doivent initier les projets de textes modificatifs relatifs à la classification des postes supérieurs à caractère structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés en relevant, ainsi que les projets d'arrêtés interministériels concernant les établissements publics qui disposent de postes supérieurs classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 précité.

En attendant l'aboutissement de cette opération, les agents en question continuent à être rémunérés conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

3.5- Rémunération du chargé de mission de sécurité auprès du chef de daïra et de l'assistant de sécurité auprès de la commune :

Les emplois de chargé de mission de sécurité auprès du chef de Daïra et d'assistant de sécurité au niveau de la commune régis par le décret exécutif n°93-314 du 19 décembre 1993 portant création d'emplois de délégués, de chargés de mission et d'assistants à la sécurité et fixant leurs missions et leurs statuts, sont des postes supérieurs classés par référence au grade d'administrateur principal.

En attendant l'intervention du texte réglementaire déterminant la bonification indiciaire des emplois en question, leurs titulaires continuent à bénéficier de la rémunération prévue par la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Toutefois, les fonctionnaires régulièrement nommés dans les postes supérieurs précités, peuvent opter, après l'adoption du nouveau statut particulier les régissant, de la rémunération attachée au grade d'intégration, si celle-ci est plus avantageuse.

4- Modification des textes réglementaires relatifs à la classification des postes supérieurs :

La mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs implique l'adaptation des textes réglementaires qui fixent la classification de ces emplois.

Dans ce cadre, les institutions et administrations publiques concernées doivent initier les projets de textes modificatifs relatifs à la classification des postes supérieurs à caractère structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés en relevant, ainsi que les projets d'arrêtés interministériels concernant les établissements publics qui disposent de postes supérieurs classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 précité.

Rémunération des titulaires de postes supérieurs « classés » ou « classés et rémunérés » par référence à des fonctions supérieures de l'Etat :

L'article 14 du statut général de la fonction publique a prévu que les titulaires de postes supérieurs bénéficient en plus de la rémunération attachée au grade, d'une bonification indiciaire.

Toutefois, dans le cadre de la préservation des droits acquis, des intéressés, d'une part, et dans le souci d'assurer une harmonie dans la mise en œuvre des mesures liées à leur mode de rémunération, d'autre part, les titulaires de postes supérieurs « classés » ou « classés et rémunérés » par référence à des fonctions supérieures de l'Etat, bénéficient de l'ensemble des éléments de la rémunération attachée à la fonction supérieure de référence, y compris la valorisation de l'expérience professionnelle.

Dans ce cadre, l'opération de reclassement s'effectue, conformément aux dispositions de l'instruction n°3 du 12 septembre 1990 relative aux modalités d'application du décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

La décision de reclassement indiciaire est soumise au visa du contrôleur financier.

Il demeure entendu que le bénéfice de ce dispositif est exclusif de l'indemnité de responsabilité ou de toute autre indemnité de même nature.

3.4- Rémunération des titulaires de postes supérieurs en activité au 31 décembre 2007 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire :

Certains postes supérieurs sont occupés par des agents publics n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Aussi, afin de permettre aux intéressés de bénéficier du nouveau système de rémunération, les gestionnaires doivent communiquer aux services centraux de la Direction générale de la fonction publique, la liste exhaustive des agents concernés accompagnée des documents attestant de leur niveau de qualification (titres et diplômes) ainsi qu'une copie de l'acte de nomination.

Les projets de textes en question doivent être adressés à la Direction générale de la fonction publique avec les projets de décrets portant statuts particuliers.

La translation dans la grille de bonification indiciaire des postes supérieurs à caractère fonctionnel ou structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat figure en annexe de la présente instruction.

5- Procédure d'octroi de la bonification indiciaire :

En vue d'assurer avec diligence le passage au système de la bonification indiciaire, les mesures y afférentes donnent lieu à l'établissement d'arrêté ou de décision de bonification indiciaire pour chaque titulaire de poste supérieur, selon les modèles ci-joints en annexe.

Les actes d'octroi de bonifications indiciaires aux titulaires de postes supérieurs relevant des institutions et administrations publiques sont notifiés aux services centraux ou locaux de la Direction générale de la fonction publique, selon le cas, après visa réglementaire du contrôleur financier et signature de l'autorité ayant pouvoir de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actes d'octroi de bonifications indiciaires aux titulaires de postes supérieurs relevant des institutions et administrations publiques non soumis au visa du contrôleur financier sont notifiés à l'inspection de la fonction publique territorialement compétente, après signature de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

S'agissant de l'administration communale, les projets d'actes d'octroi de bonifications indiciaires aux titulaires de postes supérieurs sont soumis au visa préalable du chef d'inspection de la fonction publique territorialement compétent.

Après signature par l'autorité ayant pouvoir de nomination, une ampliation de l'acte en question est notifiée à l'inspection de la fonction publique.

6- Date d'effet des mesures de bonification indiciaire :

Conformément aux dispositions du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 susmentionné, le bénéfice des bonifications indiciaires attachées à l'ensemble des postes supérieurs prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dans ce cadre, les fonctionnaires en activité à cette date n'ayant pas bénéficié de la bonification indiciaire du fait de l'absence du dispositif réglementaire y afférent, perçoivent un rappel à titre de régularisation pécuniaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de l'octroi effectif de la bonification indiciaire.

Au regard de l'importance de la réforme engagée et de ses implications profondes et déterminantes sur le processus de gestion des ressources humaines au sein des institutions et administrations publiques, je vous invite à apporter une attention particulière à la mise en œuvre efficiente de l'ensemble des prescriptions de la présente instruction.

Abdelaziz BELKHADEM

MODELE D'ARRÊTÉ (DECISION) DE BONIFICATION
INDICIAIRE D'UN POSTE SUPERIEUR

Le
(Indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

- Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n° du..... portant statut particulier.....;
- Vu l'instruction du Chef du Gouvernement n°..... du relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs;
- Vu l'arrêté (décision) n°..... du portant nomination ou intégration de (Indiquer le nom et prénoms) en qualité de (Indiquer le grade) ;
- Vu l'arrêté (décision) n°..... du portant titularisation de (indiquer le nom et prénoms) dans le grade de (Indiquer le grade) ;
- Vu l'arrêté (décision) n° du portant nomination de (Indiquer le nom et prénoms) en qualité de (Indiquer l'intitulé du poste supérieur) ;
- Sur proposition de.....

ARRETE OU (DECIDE):

Article 1er : - (Indiquer le nom et prénoms) bénéficie d'une bonification indiciaire de..... (Indiquer le nombre de point), correspondant au niveau hiérarchique..... de la catégorie.....section....., au titre de l'occupation du poste supérieur de (indiquer l'intitulé du poste supérieur).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté (décision) n°...du..... (portant nomination sur le poste supérieur) susvisée, relatives à la classification de l'intéressé, sont abrogées.

Article 3 : Le (Indiquer l'autorité chargée de l'exécution) est chargé de l'exécution du présent arrêté (décision) qui prend effet à compter du

Fait à le

MODELE D'ARRETE (DECISION) DE BONIFICATION
INDICIAIRE D'UN POSTE SUPERIEUR AU TITRE
D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC

Le

(indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques :

Vu le décret exécutif n° du portant statut particulier

Vu l'arrêté interministériel du fixant la classification des postes supérieurs de (indiquer la dénomination de l'établissement) ;

Vu l'instruction du Chef du Gouvernement n° du relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs ;

Vu l'arrêté (décision) n° du portant nomination de (Indiquer le nom et prénom) en qualité de (indiquer le grade) ;

Vu l'arrêté (décision) n° du portant titularisation de (indiquer le nom et prénom) dans le grade de (Indiquer le grade) ;

Vu l'arrêté (décision) n° du portant nomination de (indiquer le nom et prénom) en qualité de (Indiquer l'intitulé du poste supérieur) ;

Sur proposition de

ARRETE OU (DECIDE):

Article 1er : - (Indiquer le nom et prénom) ..., bénéficie d'une bonification indiciaire de:..... (Indiquer le nombre de point), au titre de l'occupation du poste supérieur de (indiquer l'intitulé du poste supérieur).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté (décision) n° du (portant nomination sur le poste supérieur) susvisée, relatives à la classification de l'intéressé, sont abrogées.

Article 3 : Le (Indiquer l'autorité chargée de l'exécution) est chargé de l'exécution du présent arrêté (décision) qui prend effet à compter du

Fait à le